

**ACCORD PORTANT SUR LE PLAN EPARGNE RETRAITE  
COLLECTIF DES SALARIES DE LA CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE  
CONCLU LE 07 JUIN 2013**

**AVENANT DU 03 MAI 2017**

*Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine*

Entre les soussignés :

- \* **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'AQUITAINE**,  
représentée par son Directeur Général :

\* **M. Jack BOUIN**

d'une part,

- \* **Les Organisations Syndicales** ci-après :

Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Crédit Agricole d'Aquitaine,  
représentée par son Délégué Syndical :

\* M<sup>me</sup> **AUGERES Isabelle**

Fédération des Employés et Cadres (F.O.) Crédit Agricole d'Aquitaine,  
représentée par son Délégué Syndical :

\* **M**

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA - CGC) Crédit Agricole d'Aquitaine :  
représenté par son Délégué Syndical :

\* **M Jean-Pierre LUGAER**

Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques (SUD) Crédit Agricole d'Aquitaine  
représenté par son Délégué Syndical :

\* **M**

d'autre part,

Dyax

## Préambule

Par la signature de l'accord de PERCO, les parties ont souhaité offrir de nouvelles possibilités d'épargne aux salariés de la Caisse régionale, permettant de répondre aux enjeux grandissant de préparation de la retraite, en optimisant la gestion de leur épargne, dans un contexte de diminution des taux de remplacement, d'allongement des durées de travail et de vie.

Le présent avenant est conclu afin d'intégrer les modifications suivantes :

Depuis le 02 février 2017 (sur la base de la valeur liquidative du 1er février 2017), dans un contexte actuel de forte baisse des taux monétaires, la gestion du fonds CA BRIO MONETAIRE évolue avec pour objectif d'offrir aux salariés un rendement supérieur à celui du marché monétaire tout en restant dans un cadre de risque maîtrisé. Pour mettre en œuvre cette nouvelle stratégie, CA BRIO MONETAIRE change de fonds maître. Actuellement investi dans le fonds Amundi Cash Institution SRI, il est désormais investi dans le FCP Amundi Trésor Diversifiée créé spécialement pour offrir un rendement supérieur à celui du marché monétaire. L'élargissement de l'univers d'investissement de ce fonds entraîne également son changement de classification AMF : actuellement dans la catégorie « Monétaire », il appartient désormais à la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » pour tenir compte de la palette d'investissement élargie qui est désormais la sienne. Dans la continuité de ces modifications, le fonds change de nom et abandonne le terme « monétaire » pour adopter celui de « trésorerie » : CA BRIO MONETAIRE devient donc CA BRIO TRESORERIE.

Il a également pour but de compléter les modalités d'alimentation du PERCO.

Le dispositif de PERCO des salariés de la Caisse régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine est ainsi modifié :

### Article 1 – Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de fixer le règlement du PERCO, dans le respect du code du travail et de la réglementation applicable.

Le PERCO (Plan Epargne Retraite Collectif) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de la Caisse régionale la faculté de constituer une épargne longue en vue de la préparation de la retraite, à travers un portefeuille collectif de valeurs mobilières, en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux.

Le PERCO vient en complément du PEE (Plan d'Epargne Entreprise) à disposition des salariés de la Caisse régionale et mis en place par l'accord du 28 juin 2001 et ses avenants.

### Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise à la date de leur premier versement.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

Les retraités et préretraités ayant quitté la Caisse régionale peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO, à la condition d'avoir effectué au moins un versement dans le PERCO avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Un ancien salarié de l'entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur. Les frais de tenue de compte afférents sont alors pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ d'un salarié adhérent de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO.

### Article 3 — Formalités d'adhésion

L'adhésion est établie grâce au bulletin de versement mis à la disposition des salariés par l'entreprise. Ce bulletin est également disponible sur le site [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) et auprès des Ressources Humaines.

Tout versement au PERCO entraîne de fait l'adhésion par le salarié concerné au PERCO.

### Article 4 — Alimentation du plan

Le PERCO peut être alimenté par une ou plusieurs des sources suivantes :

#### 1. les versements volontaires des bénéficiaires :

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués par prélèvement soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements peuvent être effectués sur le site internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)) ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)).

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 6.1 ne peut être inférieur à 15 euros dans le cadre de l'option « Gestion Libre ».

Si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Selon les règles et les limites définies par les dispositions légales en vigueur, les plafonds de versement suivants sont applicables :

- Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.
- Le montant total des versements annuels effectués par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite
- Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

#### 2. les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement :

Chaque salarié peut choisir d'affecter tout ou partie de sa prime individuelle d'intéressement au PERCO. Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail, soit la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

#### 3. le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

Chaque salarié peut choisir d'affecter tout ou partie de sa quote-part individuelle de participation au PERCO.

Conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les bénéficiaires qui ne se seraient pas prononcés dans le délai imparti sur son choix de perception ou d'affectation à un plan, verront leur quote-part de participation calculée selon la formule légale, automatiquement affectée pour moitié dans le PERCO, à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers (**gestion pilotée**) « **Profil prudent** » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité (liée notamment au profil d'investissement choisi) en retenant la même date d'échéance.

L'autre moitié de leurs droits à participation sera automatiquement affectée sur le PEE, et employée à l'acquisition de parts du FCPE **CA Brio Trésorerie**.

4. le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise initialement affectées à un compte courant bloqué dans l'entreprise, sur demande individuelle du salarié.

5. les transferts :

Le PERCO peut aussi recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert de sommes précédemment détenues dans le PEE, y compris avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans. Ces sommes ne sont alors pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

6. les droits issus du compte épargne temps institué par l'annexe 2 à la CCN :

Chaque salarié peut décider de verser au PERCO les sommes correspondant à des droits acquis dans le Compte Epargne Temps (CET), dans la limite du plafond de trois jours de congé par an.

La demande s'effectue auprès de la Direction des Ressources Humaines qui transmettra au Teneur de compte les sommes correspondant à la monétisation des jours de congé ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

## **Article 5 – Gestion et fonctionnement**

Dans le cadre du PERCO, aucun frais d'entrée n'est supporté par le salarié sur les FCPE proposés ci-dessous, ni aucun frais d'arbitrage.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE sont prélevés sur les actifs de chacun des fonds. L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte de chacun des adhérents au présent PERCO. Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

## **Article 6 — Gestion des sommes collectées**

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation individuelle libre appelée "Gestion Libre" telle que décrite à l'article 6.2.2 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer à tout moment ses avoirs entre chacun des supports choisis. Le bénéficiaire peut choisir d'investir dans chacun des FCPE listés à l'article 6.1 ci-dessous.

Et/ou

- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "Gestion Pilotée" telle que décrite à l'article 6.2.1, et qui utilise 3 des FCPE listés à l'article 6.1 ci-dessous selon le profil d'investissement choisi.

Chaque bénéficiaire peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 6.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte.

### **6-1 Supports de placement disponibles**

Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Ces fonds sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires. Les FCPE suivants sont proposés pour offrir aux salariés une gamme étendue de FCPE répondant à différents choix d'investissement :

JA JPL JB

## I - Les FCPE profilés

Cette gamme de FCPE offre un éventail de profil de risque et de rendement associé correspondant à un horizon de placement recommandé. Ces FCPE sont gérés en fonction du profil d'investissement de chaque bénéficiaire.

A – **CA Brio Harmonie** : FCPE multi-entreprises classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié » investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction.

B - **CA Brio Patrimoine** : FCPE multi-entreprises classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié » investi en actions et taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction et a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds.

C - **CA Brio Opportunités** : FCPE multi-entreprises classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié » investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction.

D. **AMUNDI Opportunités ESR** : classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction.

## II - Les FCPE "purs"

FCPE investis en totalité dans une seule classe d'actifs

A - **CA BRIO Trésorerie** : FCPE investi en produits de taux de la zone euro,

B - **CA BRIO Obligataire** : FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,

C- **AMUNDI Convictions ESR** : FCPE investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées et de détenir au moins 7% de titres éligibles au PEA PME

## III - Les FCPE de "diversification géographique"

A - **AMUNDI Actions Emergents ESR** : FCPE investi en supports actions de sociétés cotées de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique/Moyen- Orient,

## IV - Les FCPE de "diversification thématiques"

A - **AMUNDI Moderato ESR**: FCPE à performance absolue qui s'efforce de surperformer le marché monétaire de 0.90%, net de frais, en respectant en permanence une enveloppe de risque stricte.

B - **AMUNDI AFD Avenirs Durables ESR** : FCPE investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécifiquement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français d'aide au développement économique et social dans les pays en développement.

C - **AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR** : FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,

D - **AMUNDI Actions Immobilier Monde ESR** : FCPE investi principalement en supports actions immobiliers et dans une moindre mesure en produits de taux internationaux,

E - **AMUNDI Actions Or ESR** : FCPE investi en actions dans des entreprises internationales du secteur de l'or.

JPC

A

B

## V - Les FCPE incluant un mécanisme de protection

A - **AMUNDI PROTECT 90 ESR** : fonds diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés.

B - **AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR** : ce fonds, composé des compartiments 2020, 2025 et 2030, est désormais fermé à toute nouvelle souscription (versement ou arbitrage en entrée). Il est néanmoins précisé que les épargnants qui ont investi dans un ou plusieurs des compartiments avant la fermeture conservent leurs parts et continuent de bénéficier de la garantie prévue à l'échéance ainsi que de la garantie prévue dans la phase de restitution de capital. Ils conservent également la faculté de transférer leurs avoirs vers tout autre support de placement en Gestion Libre et/ou en Gestion Pilotée.

Ce fonds diversifié a pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE est un fonds à compartiment. A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

Phase 1 : Une phase d'épargne, au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit aux porteurs, à l'échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment. Cette phase permet ainsi aux porteurs, à l'échéance :

- d'une part de sécuriser leur investissement initial
- d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

Phase 2 : Une phase de mise à disposition

Il s'agit d'une restitution progressive et sécurisée du capital garanti, pour un montant annuel égal à 10% de la meilleure valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1. Durant cette phase, 10 montants annuels périodiques garantis seront mis à disposition par le teneur de compte sur un compartiment sécurisé « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être choisis par le bénéficiaire.

JPL  
JA

DB

*Ce FCPE « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE » a pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur les valeurs des actifs détenus dans les FCPE par les bénéficiaires du présent PERCO, conformément aux dispositions de l'article L3334-11 du Code du travail et du Décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011.*

*A ce titre, pour répondre aux exigences de la réglementation en vigueur, à savoir que le FCPE doit 2 ans avant l'échéance de la garantie être investi à 50% au moins en actifs à faible risque :*

*- pour les salariés dont l'horizon retraite est antérieur à la première échéance proposée, il est recommandé d'investir dans un support monétaire ;*

*- pour les salariés dont l'horizon retraite est postérieur à la dernière échéance proposée, il est recommandé d'investir le compartiment présentant l'échéance la plus lointaine, et le salarié pourra ensuite arbitrer (soit à échéance pour bénéficier de la garantie, soit en cours de vie en valeur de marché) vers des compartiments présentant les échéances les plus lointaines qui seront créés ultérieurement ou sur un support monétaire.*

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent avenant.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements des FCPE sont tenus à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise. Ils sont disponibles sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucun frais d'entrée n'est appliqué dans le cadre des FCPE proposés.

## **6-2 Possibilité d'option pour une allocation automatique pilotée ou une allocation libre**

### 6.2.1 - L'option automatique pilotée dite "Gestion Pilotée"

Le bénéficiaire peut choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers, dite « Perco Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans au moins avant l'échéance de sortie du Plan.

L'option automatique pilotée est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

Dans cette formule, les avoirs affectés à l'option "Gestion Pilotée" sont arbitrés de façon automatique par le teneur de compte, selon une périodicité trimestrielle, entre 3 FCPE retenus pour cette formule (un FCPE à risque faible à dominante monétaire ou produits de taux courts, un FCPE à risque intermédiaire à dominante obligataire, un FCPE à risque élevé à dominante actions) en fonction du profil d'investissement (niveau de risque accepté) et de l'horizon de placement définis par le salarié. La gestion « pilotée » vise à privilégier progressivement les supports les plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Les arbitrages périodiques entre les 3 FCPE effectués par le teneur de compte ont pour objectif de faire coïncider l'allocation des avoirs du salarié avec la grille d'allocation définie selon le profil d'investissement et l'horizon de placement retenus par le salarié. Ces arbitrages sont alors effectués sans frais par le teneur de compte.

JPL  
JA TB



Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :
  - a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite,
  - ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :

- le **Profil Prudent** : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le **Profil Equilibre** : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le **Profil Dynamique** : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Le bénéficiaire donne ordre au teneur de compte d'effectuer périodiquement en son nom et pour son compte les arbitrages entre les trois supports de placement conformément aux choix de profil d'allocation et d'horizon retenus.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE.

**Les FCPE retenus comme supports de placement pour la "Gestion Pilotée" sont les suivants :**

**CA BRIO Trésorerie** : FCPE investi en produits de taux de la zone euro,

**CA BRIO Obligataire** : FCPE investi en supports obligataires,

**AMUNDI Convictions ESR** : FCPE investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées et de détenir au moins 7% de titres éligibles au PEA PME

Les orientations de gestion, les caractéristiques des FCPE retenus comme supports de la "Gestion Pilotée" ainsi que les « documents d'information clé pour l'investisseur » de ces FCPE sont annexées au présent règlement.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent avenant.

#### 6.2.2 - L'option individuelle libre dite "Gestion Libre"

Le choix de l'option individuelle libre ou " *Gestion Libre* " permet au salarié de choisir lors de chaque versement ou lors de la demande de versements programmés, le ou les FCPE dans le(s)quel(s) il souhaite que son (ses) versement(s) soi(en)t investi(s).

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

JPL  
JA

B

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte : [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com). Un formulaire d'arbitrage est disponible sur le site internet du teneur de compte. Il est également mis à la disposition du salarié par l'Entreprise.

Les arbitrages sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, à l'exception des ordres conditionnels.

### 6.2.3 - L'option par défaut

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au PERCO effectué à son nom est affectée à la grille de gestion Pilotée de profil « prudent » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité (liée notamment au profil d'investissement choisi) en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine.

### 6-3 - Modification d'option

Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option. Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

**L'attention du bénéficiaire est attirée sur les répercussions négatives que pourraient avoir sur son épargne un changement fréquent de mode de gestion. Des changements fréquents sont susceptibles de nuire à la bonne valorisation de son épargne.**

### 6-4 – Emploi des revenus

Afin d'assurer aux bénéficiaires l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

### 6-5 – Société de gestion

Les FCPE sont gérés par :

#### **Amundi Asset Management**

Société Anonyme, au capital de 596 262 615 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

### 6-6 – Dépositaire des fonds

Le dépositaire est :

#### **CACEIS Bank France,**

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722, ci-après dénommé "le dépositaire".

IRL

ha JB

## **6-7 -Teneur de Compte – Teneur de Registre**

Les versements au PERCO sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine. Le Teneur de Comptes par délégation pour la Caisse régionale est CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128, dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer, et dont l'adresse postale est CA Titres – Epargne salariale - TSA 50006 – 41975 Blois Cedex 9, ci-après dénommé « le teneur de comptes ».

## **Article 7 – Conseil de Surveillance**

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

## **Article 8 — Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé.**

Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire

c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

JPL

ka

JR

## Article 9 — Retrait de l'épargne

### 9.1 - Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

### 9.2 – Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur (ou ex-employeur). Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

#### 9.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation figurent en annexe du présent accord ou seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

#### 9.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

JPL  
JA  
B

### 9.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

#### **Article 10 — Information des bénéficiaires**

L'information relative au PERCO sera effectuée via le portail Intranet de la Caisse régionale.

L'Entreprise remet à chaque bénéficiaire, ainsi qu'à tout nouvel embauché, un exemplaire du présent accord.

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Par ailleurs, tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut l'obtenir via le portail Intranet de la Caisse régionale.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé.

#### **Article 11– Départ d'un salarié**

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

1. l'identification du bénéficiaire
2. la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
3. l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte
4. les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.
5. Une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise

Le bénéficiaire quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

JPL  
JA  
JB

## Article 12 — Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

## Article 13 — Durée, révision, et date d'effet du plan

Le présent avenant est applicable à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Les parties restent libres de proposer des modifications au dispositif issu de l'accord initial et du présent avenant, qui pourra donc être révisé pendant sa période d'application.

Toute révision se fera sur simple demande d'une ou plusieurs parties signataires et après négociation entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Dès lors, si un avenant est valablement conclu selon la même forme et les mêmes modalités que l'accord initial, les dispositions de l'avenant se substitueront dès sa conclusion et de plein droit aux dispositions qu'elles modifient. L'avenant modificatif devrait, le cas échéant, faire l'objet des mêmes formalités de dépôt et de publicité que l'accord initial. Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent dispositif.

Le présent avenant sera diffusé à l'ensemble du personnel ainsi qu'à leurs représentants sur l'Intranet de la Caisse Régionale.

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Aquitaine, en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique. Il sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux dans le ressort duquel se situe la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Une copie sera également adressée à la société de gestion et au teneur de compte de registre.

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2017.

**Pour les Organisations Syndicales  
représentatives,**

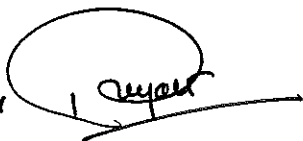
C.F.D.T.



F.O.

S.N.E.C.A - C.G.C.

*Pierre Legauder*



S.U.D.

**Pour la CRCAM  
d'Aquitaine,**

Le Directeur Général,



Jack BOUIN

# ANNEXES

- I. Critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement et liste FCPE retenus
- II. Gestion Pilotée
- III. Liste des prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'Entreprise
- IV et IVbis. Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI)

hr  
JA JB

## I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FCPE

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille Amundi Asset Management désignée à l'article 6.5.

	Fonds	Note de Rendement/Risque (1)	Objectif de placement	Durée minimum de placement recommandée
Monétaire et obligations court terme	CA BRIO TRESORERIE	1	Réaliser, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité	6 mois
Diversifié (perf absolue)	AMUNDI MODERATO ESR	2	Obtenir un surcroît de performance, nette de frais, de 0.90% par rapport au marché monétaire, sur une durée minimum de placement de 12 mois, avec un risque limité de perte en capital et dans un univers de valeurs socialement responsables	12 mois
fonds incluant une garantie	AMUNDI PROTECT 90 ESR	3	Protéger le capital investi à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative des parts constatée depuis la création du fonds et à tout moment de la période de protection	5 ans
obligation	CA BRIO OBLIGATAIRE	3	Valoriser à moyen terme le capital en investissant en produits de taux au travers d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille, de son positionnement sur la courbe des taux et une diversification sur le crédit	3 ans
profilé prudent	AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ESR	3	Obtenir sur un horizon de 3 ans une performance nette égale ou supérieure à l'EONIA capitalisé, en sélectionnant des actifs financiers ayant une approche socialement responsable. A ce titre, le fonds privilégiera en particulier la thématique de l'aide au développement	3 ans
fonds incluant une garantie	AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR	3 (compartiments 2020 et 2025) et 4 (compartiment 2030) (et aucun risque aux échéances)	Se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du fonds et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.	10 ans et plus
Gestion diversifiée prudente flexible	CA BRIO HARMONIE	4	Bénéficier d'une gestion diversifiée visant à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et dans une moindre mesure de la performance des marchés d'actions internationaux	3 ans
profilé équilibre	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR	4	Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans
Gestion diversifiée équilibre flexible	CA BRIO PATRIMOINE	5	Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds	5 ans
actions	AMUNDI CONVICTIONS ESR-F	5	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux liés à des enjeux mondiaux de long terme	8 ans
actions	AMUNDI ACTIONS IMMOBILIER MONDE ESR	5	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions immobilières internationales (sociétés possédant et gérant un patrimoine immobilier) et dans une moindre mesure des marchés de taux	5 ans
Gestion diversifiée dynamique flexible	CA BRIO OPPORTUNITES	6	Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en favorisant la diversification des investissements sur les différentes classes d'actifs en fonction des opportunités de marché	5 ans
Gestion diversifiée dynamique flexible	AMUNDI OPPORTUNITES ESR	6	Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en favorisant la diversification des investissements sur les différentes classes d'actifs en fonction des opportunités de marché	5 ans
actions	AMUNDI ACTIONS EMERGENTS ESR	6	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique/Moyen-Orient dans le cadre d'une allocation diversifiée par pays et par secteur d'activités	5 ans et plus
actions	AMUNDI ACTIONS OR ESR	7	Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en investissant en actions d'entreprises internationales du secteur de l'or	5 ans et plus

(1) Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

JPL  
JA JB



## II – LE MODE DE GESTION « PERCO piloté »

L'option de gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

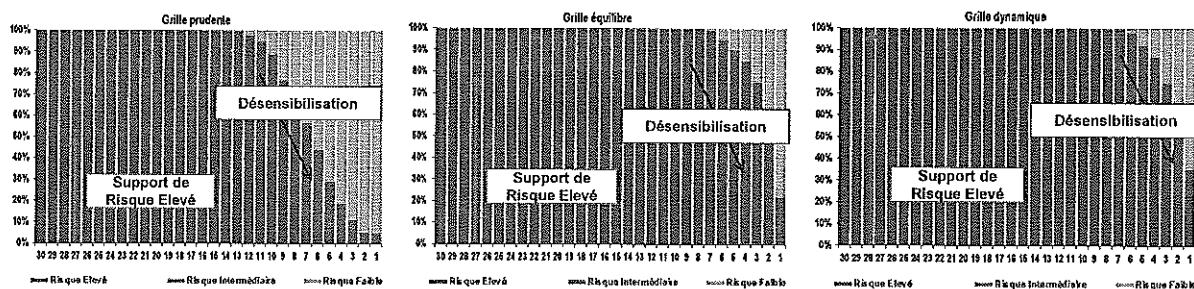
### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le **bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



*Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés.*

Nombre d'années avant échéance	Grille prudente			Grille équilibre			Grille dynamique		
	CA Brio Trésorerie	CA Brio Obligataire	Amundi Convictions ESR	CA Brio Trésorerie	CA Brio Obligataire	Amundi Convictions ESR	CA Brio Trésorerie	CA Brio Obligataire	Amundi Convictions ESR
20	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
19	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
18	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
17	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
16	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
15	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
14	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
13	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
12	2%	50%	48%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
11	5%	50%	45%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
10	11%	50%	39%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
9	23%	50%	27%	0%	30%	70%	0%	0%	100%
8	32%	50%	18%	0%	48%	52%	0%	10%	90%
7	43%	49%	8%	1%	59%	40%	0%	25%	75%
6	56%	39%	5%	5%	62%	33%	2%	38%	60%
5	71%	26%	3%	10%	65%	25%	8%	42%	50%
4	81%	17%	2%	15%	70%	15%	13%	48%	39%
3	89%	10%	1%	25%	65%	10%	25%	45%	30%
2	95%	4%	1%	52%	42%	6%	50%	30%	20%
1	95%	4%	1%	78%	20%	2%	65%	23%	12%

Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibre » et « dynamique » répondent aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

## UN PILOTAGE INDIVIDUALISÉ

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « prudent », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 32 % sur le FCPE CA BRIO TRESORERIE, 50 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 18 % sur le FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 95 % sur le FCPE CA BRIO TRESORERIE, 4 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 1 % sur le FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR.

**Trimestriellement, un ajustement** des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** suivants :

- le support de risque faible (dominante monétaire ou produits de taux courts) : « CA BRIO TRESORERIE »
- le support de risque intermédiaire (dominante obligataire) : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le support de risque élevé (dominante actions) : « AMUNDI CONVICTIONS ESR »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

JAL

IA

TB

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : «Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les **versements** affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO TRESORERIE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option «Gestion Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site Internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant au teneur de comptes une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement, peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Pilotée» en l'indiquant sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option «Gestion Pilotée» sont pris en charge par l'entreprise.

JA  
JA  
JB

### **III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération,
- les modifications de choix de placement, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

***Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par l'entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés.***

JAL

JA

JB

#### **IV - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE**

Les DICI (Documents d'informations Clés pour l'investisseur) sont accessibles et téléchargeables directement sur le site CAELS.

Au jour de rédaction du présent avenant, le chemin d'accès est le suivant : <https://www.caels.com/Entreprises/Choisir-les-solutions-du-Credit-Agricole/Les-solutions-sur-mesure/Gestion-financiere/Les-fonds-multi-entreprises>

AR

LA

13